

Assurance des sorties scolaires

Quelles sont les sorties couvertes par le contrat souscrit par l'OCCE auprès de la MAE/MAIF ?

Le contrat souscrit par l'AD pour les coopératives affiliées couvre les adhérents et les accompagnateurs bénévoles des sorties organisées par la coopérative scolaire (section locale des AD), par les AD et les UR.

Ce contrat stipule aussi que sont assurées toutes « les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : les participants à l'activité (élèves, enseignants, accompagnateurs) »

Le contrat couvre donc les adhérents et accompagnateurs de la sortie (temps scolaire ou hors temps scolaire) mais pas les intervenants mis à disposition par l'Etat, une collectivité, une autre association, une structure d'accueil ou un prestataire.

Cf document "01 Notice de présentation des garanties du contrat MAE/MAIF 2023".

Un enfant dont la famille n'a pas produit une attestation d'assurance individuelle peut-il participer à une sortie ?

Oui, il est simplement demandé aux enseignants de vérifier la présence d'un contrat : il existe un contrat collectif souscrit par l'OCCE, association qui contribue à l'organisation de la sortie.

CF BOEN Hors Série n°7 du 23-09-99 § II.5.2: « *La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.* »

L'État recommande aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels dans le cadre des activités obligatoires de l'école, mais ceci n'est pas du ressort de l'OCCE.

Les accompagnateurs et les enfants inscrits après la rentrée sont-ils couverts par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?

Oui, l'assurance étant collective, il n'est pas nécessaire d'actualiser le nombre d'adhérents au regard de ces nouveaux inscrits comme il n'y aura pas de mise à jour si des élèves sont radiés en cours d'année.

Comment est indemnisé un élève couvert uniquement par l'assurance collective ?

Dans le contrat collectif, les garanties « dommages corporels » sont limitées par différents plafonds, elles s'exercent après l'intervention des services de la sécurité sociale et des complémentaires-santé. Si ces mêmes garanties sont couvertes par une assurance individuelle, le contrat individuel viendra en complément des remboursements proposés par le contrat collectif.

Document non contractuel - 12/11/2022

